



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 66 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 60/158, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, et a demandé aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 60/158, porte sur les faits nouveaux survenus à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste et fait notamment le point sur les activités du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses divers mécanismes dotés de mandats relevant de procédures spéciales ainsi que des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il rend compte de l'examen, par les organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, des questions d'actualité, notamment les assurances diplomatiques et le transfert de personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes terroristes, et présente un certain nombre de conclusions à cet égard.

* A/61/150.

** La présentation du rapport a été retardée afin d'y inclure les informations les plus actuelles qui soient.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Faits nouveaux survenus à l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste	4–32	3
III. La démarche du Haut Commissaire aux droits de l'homme : les assurances diplomatiques et les transferts de personnes soupçonnées d'activités terroristes. .	33–39	13
IV. Conclusions	40–43	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 60/158, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Elle a réaffirmé également l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances. Elle a rappelé, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être en conformité avec cet article, et a souligné le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle mesure. L'Assemblée a demandé aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste. Elle a prié instamment les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme.

2. L'Assemblée s'est félicitée du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et a encouragé le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme. Elle a engagé les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les a incité à prendre en considération les recommandations émanant des personnes mandatées et des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, coopèrent, dans le cadre de leur mandat, avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et a encouragé le Rapporteur spécial à travailler en étroite collaboration avec eux en vue d'assurer une coordination des efforts, le cas échéant, et de veiller ainsi à ce que cette question soit abordée de manière systématique.

3. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la résolution 60/158. Le présent rapport fait également suite à la demande que la Commission des droits de l'homme a adressée au Haut Commissaire des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur l'application de la résolution 2005/80 de la Commission.

II. Faits nouveaux survenus à l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste

4. Dans son rapport d'examen global en date du 16 décembre 2005 (S/2005/800), entériné par le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme a réaffirmé que les

États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et qu'ils devraient adopter ces mesures conformément au droit international, en particulier aux normes relatives aux droits de l'homme, au droit relatif aux réfugiés et au droit humanitaire. Il a également souligné que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme devrait en tenir compte dans ses activités. Le 25 mai 2006, le Comité a arrêté une politique pour orienter la Direction exécutive à cet égard, selon laquelle lorsque la Direction exécutive analyse l'application de la résolution 1373 (2001) par les États, établi les projets de lettres à l'intention des États et organise des visites, elle devrait, selon qu'il conviendra :

a) Prêter conseils au Comité contre le terrorisme, notamment aux fins de ses consultations avec les États concernant l'application par ces derniers de la résolution 1373 (2001), sur le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire, de sorte que des mesures efficaces puissent être définies et mises en œuvre en vue de l'application de la résolution 1373 (2001);

b) Prêter conseils au Comité contre le terrorisme sur les dispositions à prendre pour veiller à ce que toutes mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1624 (2005) soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier au droit relatif aux droits de l'homme, au droit relatif aux réfugiés et au droit humanitaire;

c) Se concerter avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et, le cas échéant, avec d'autres organismes chargés des droits de l'homme sur les questions liées à la lutte antiterroriste.

5. Au titre de cette politique, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive, sous la conduite du Comité, devraient également intégrer les droits de l'homme dans leur stratégie de communication, selon qu'il conviendra, tout en notant combien il importe que les États veillent à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier au droit relatif aux droits de l'homme, au droit relatif aux réfugiés et au droit humanitaire, ainsi qu'il ressort des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

6. Dans le Document final du Sommet mondial (A/60/L/1), l'Assemblée générale s'est félicitée que le Secrétaire général ait proposé les éléments d'une stratégie de lutte antiterroriste et a estimé que l'Assemblée devrait développer ces éléments sans retard en vue d'adopter et d'appliquer une stratégie prévoyant des réponses globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme, en tenant compte des conditions favorisant la propagation de ce dernier (par. 82). Afin d'aider l'Assemblée dans cette entreprise, le Secrétaire général a présenté, le 2 mai, dans son rapport intitulé « S'unir contre le terrorisme » (A/60/825), une proposition détaillée pour une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme. La stratégie proposée, qui repose sur la reconnaissance du fait que les droits de l'homme et la sécurité sont complémentaires et se renforcent mutuellement, s'articule autour de cinq grandes lignes : dissuader les populations de recourir au terrorisme ou de le soutenir; priver les terroristes de moyens d'action; dissuader les États de soutenir le terrorisme; aider les États à se doter de moyens de lutte antiterroriste; et défendre les droits de l'homme. Elle souligne la nécessité de faire face aux effets du terrorisme sur un large éventail de droits de l'homme,

notamment les droits des victimes; la participation active de la société civile; les répercussions économiques et sociales du terrorisme, dont le ralentissement du développement; l'érosion de l'état de droit; la nécessité de se pencher sur les causes profondes du terrorisme ou les conditions propices dont tirent parti les terroristes; et l'importance de la mise en place de systèmes de justice pénale efficaces. Des consultations officielles sont actuellement menées sur la base du projet de stratégie, sous la présidence conjointe de l'Espagne et de Singapour.

Conseil des droits de l'homme

7. Par sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé d'instituer le Conseil des droits de l'homme, doté du mandat suivant : promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable; examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et faire des recommandations à leur sujet; s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système. La création du nouveau Conseil des droits de l'homme a offert une nouvelle occasion d'intégrer les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale.

8. À sa première session, en juin 2006, le Conseil a tenu des débats sur l'application de la résolution 60/251 et a pris un certain nombre de décisions, dont l'une, qui revêt une importance particulière pour le renforcement de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme, a été l'adoption par le Conseil de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Convention affirme le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin. Elle dispose que nul ne sera soumis à une disparition forcée et que tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal. En outre, la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable et entraîne les conséquences prévues par ce droit. Aux termes de la Convention, tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité. Dans sa résolution 1/1, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale adopte la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

9. Le Conseil s'est également félicité de l'entrée en vigueur, le 22 juin 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'Assemblée générale a adopté le 18 décembre 2002 par sa résolution 57/199.

Procédures spéciales

10. À sa soixante-deuxième et dernière session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2006/1, intitulée « Conclusion des travaux de la Commission des droits de l'homme », par laquelle elle a renvoyé tous les rapports au Conseil des droits de l'homme, afin qu'il en poursuive l'examen à sa première

session en juin 2006. À sa première session, le Conseil a adopté la résolution 1/102, par laquelle il a décidé d'examiner à sa prochaine session les rapports de tous les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session.

11. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a présenté à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les activités qu'il a menées entre le 8 août et le 15 décembre 2005, y compris les communications qu'il a envoyées et les réponses à ces dernières qu'il a reçues des gouvernements (E/CN.4/2006/98). Le rapport qui, tout comme celui portant sur la mission qu'il a effectuée en Turquie en février 2006, attend d'être examiné par le Conseil, présente quelques observations préliminaires sur des éléments d'une définition du terrorisme eu égard à l'importance de cette question pour que les mesures antiterroristes soient conformes aux obligations en matière de droits de l'homme. Il contient une analyse du rôle des droits de l'homme dans l'examen des rapports des États Membres au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et énonce des formes possibles de coopération entre le Rapporteur spécial et le Comité. Des questions d'une importance cruciale, notamment les droits des victimes du terrorisme, ses causes profondes et la question de savoir si les acteurs non étatiques peuvent violer les droits de l'homme, y sont aussi analysées. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial résume les activités qu'il a entreprises depuis décembre 2005 et se livre à une réflexion sur les effets de la lutte antiterroriste sur la liberté d'association et de rassemblement pacifique et sur les normes internationales pertinentes.

12. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a tenu des réunions avec d'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme. De même, afin d'éviter les doubles emplois et de créer des synergies, le Rapporteur spécial a tenu des réunions avec les entités thématiques et régionales du Haut Commissariat aux droits de l'homme, notamment pour assurer la complémentarité avec le mandat du Haut Commissaire en matière de promotion des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. En outre, le Rapporteur spécial a tenu des réunions avec le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a travaillé en collaboration étroite avec l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme.

13. D'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales se sont penchés sur diverses questions liées à l'incidence du terrorisme sur les droits de l'homme, et ce, dans le contexte de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en envoyant des lettres d'appel urgent, en publiant des communiqués de presse, en établissant des études thématiques et en effectuant des visites dans les pays. On trouvera dans les paragraphes suivants des exemples d'activités menées récemment.

14. Dans son rapport (E/CN.4/2006/6), le Rapporteur spécial sur la question de la torture a souligné la nécessité de ne pas relâcher la vigilance au sujet de pratiques telles que les assurances diplomatiques qui minent le principe de l'interdiction absolue de la torture dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme. Il a rappelé que les assurances diplomatiques n'étaient pas juridiquement contraignantes et compromettaient le respect par les États de leurs obligations s'agissant d'interdire la torture, qu'elles étaient inefficaces et peu fiables pour assurer la protection des personnes envoyées dans un autre pays et que par conséquent les États ne devraient pas y recourir. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/61/xx), le Rapporteur spécial a continué d'axer ses efforts sur le principe de l'interdiction absolue de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Ce rapport a mis en lumière le principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture visé à l'article 15 de la Convention contre la torture, y compris un examen des récents arrêts qui attestent une tendance croissante à utiliser les « preuves secrètes » présentées par le ministère public et d'autres autorités dans les procédures judiciaires. Il a rappelé qu'en cas d'allégations bien fondées de torture, il revient à l'État, aux termes de l'article 15, de prouver que les éléments de preuve produits contre toute personne n'ont pas été obtenus par la torture. Le Rapporteur spécial a également fait état des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

15. Dans son rapport (E/CN.4/2006/74), l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités s'est déclarée vivement préoccupée par la prolifération des mesures de lutte contre le terrorisme qui violent les droits de communautés minoritaires et créent un climat qui ouvre la voie à tous les abus. Certaines communautés, parmi lesquelles des minorités ethniques et religieuses, sont visées de manière excessive par les mesures antiterroristes, dont l'usage de pouvoirs spéciaux dans les procédures judiciaires ordinaires. Les mesures de lutte contre le terrorisme ne devraient être mises en œuvre que dans le plein respect des droits des minorités et, en cas de danger public, les mesures destinées à limiter d'autres droits ne doivent pas être des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

16. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est penché sur la question de la rhétorique du « tirer pour tuer » dans son rapport (E/CN.4/2006/53), rappelant que l'emploi de la force meurtrière par les membres des forces de l'ordre doit être réglementé dans le cadre du droit relatif aux droits de l'homme. Lorsque des États confrontés à la menace d'attentats-suicide adoptent des politiques autorisant le recours à la force meurtrière sans avertissement préalable, sans un usage gradué de la force ni signe manifeste de menace imminente, ils doivent prévoir d'autres garanties pour assurer le droit à la vie. Du fait que l'on s'appuie dans ces contextes sur des informations émanant des services de renseignements, les États doivent mettre en place des cadres juridiques permettant d'intégrer comme il convient les informations et analyses des services de renseignements tant au stade de la planification des opérations qu'à celui de la mise en jeu de leurs responsabilités après les faits; et veiller à ce que les agents de l'État soient conscients du fait qu'il n'y a aucune base légale les autorisant à tirer pour tuer pour toute autre raison que la quasi-certitude qu'agir autrement entraînerait des pertes en vies humaines.

17. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones s'est penché sur la situation dans

certaines pays où l'État a parfois réagi aux luttes sociales, aux revendications et aux manifestations des organisations autochtones par l'application de lois antiterroristes (E/CN.4/2006/78). Il a rappelé que lorsque des délits de droit commun sont commis dans le cadre de ces mouvements, les lois ordinaires sont adéquates pour maintenir l'ordre public.

18. Dans un rapport commun publié en février 2006 (E.CN.4/2006/120), cinq titulaires de mandats relevant des procédures spéciales ont rendu compte de leurs investigations concernant la situation des personnes détenues à la base navale américaine de Guantánamo Bay. Dans ce rapport, les experts indépendants ont fait état de leurs préoccupations concernant le caractère arbitraire des détentions, les violations des garanties judiciaires, le fait que les détenus n'aient pas accès à des tribunaux compétents et indépendants, le caractère dégradant et inhumain des conditions de détention qui dans certains cas s'apparentent à la torture, les effets néfastes de ces conditions sur la santé des détenus et les atteintes aux croyances religieuses et à la dignité des détenus. Les experts ont notamment recommandé que les personnes soupçonnées de terrorisme soient détenues conformément à la procédure pénale avec les garanties consacrées par les instruments internationaux applicables; que toute allégation de torture ou de traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant fasse l'objet d'une enquête approfondie menée par une autorité indépendante; qu'aucun détenu ne soit expulsé, renvoyé ou extradé vers des États dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture; et que le centre de détention de Guantánamo Bay soit fermé sans délai.

19. Le suremprisonnement et l'utilisation de prisons secrètes dans le contexte de la lutte antiterroriste sont examinés dans le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E.CN.4/2006/7). Le Groupe de travail a demandé instamment aux États de cesser d'administrer des prisons et installations de détention secrètes et, lorsqu'ils coopèrent avec d'autres États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de veiller à ce que les transferts de suspects entre États reposent toujours sur des bases juridiques solides telles que des accords d'extradition, de déportation, d'expulsion, de transfert de procédures ou de transfert de personnes condamnées. Le contrôle judiciaire de l'entrée ou de la rétention dans des installations de détention doit être assuré.

20. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a exprimé sa crainte profonde que les activités antiterroristes soient utilisées par un nombre croissant d'États comme un prétexte pour ne pas respecter les obligations qui résultent de la Déclaration, et a constaté une tendance marquée, depuis 2001, suivant laquelle de nombreux États expliquent les disparitions par rapport à la lutte antiterroriste (E/CN.4/2006/56). Dans certains pays, les autorités se servent de la nécessité de lutter contre le terrorisme pour justifier la répression contre les groupes d'opposition. Il en résulte parfois des disparitions. La pratique dénoncée du « transfert extraordinaire » et l'existence présumée de centres secrets de détention dans de nombreux pays, ce qui engendre des situations qui ouvrent la porte à d'autres abus dont la disparition, étaient aussi une source de profonde préoccupation. Le Groupe de travail a rappelé à tous les gouvernements qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration, « aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées ». Cette disposition englobe tout type de campagne antiterroriste (par. 594).

21. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est penché sur les problèmes liés au terrorisme et à la lutte antiterroriste dans la mise à jour de son étude sur les « Programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent » (E/CN.4/2006/54), ainsi que dans son rapport annuel (E/CN.2006/16) et dans son rapport sur la « Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde depuis les événements du 11 septembre 2001 » (E/CN.2006/17).

22. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que, si quelques États ont adopté des lois nationales tenant compte des obligations internationales énoncées dans la Déclaration, la tendance générale a été d'adopter de nouvelles lois restreignant l'espace accordé aux activités relatives aux droits de l'homme, en particulier dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le terrorisme (E/CN.4/2006/95). La non-adoption de stratégies globales de protection, qui non seulement prendraient en compte la sécurité physique des défenseurs mais s'attaqueraient aussi à l'impunité, a permis que de graves violations continuent d'être perpétrées à l'encontre des défenseurs. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Représentante spéciale s'est inquiétée de ce que les restrictions imposées à la liberté de réunion ont été appliquées de façon fantaisiste en vue d'interdire ou de perturber des rassemblements pacifiques consacrés aux droits de l'homme, souvent sous prétexte du maintien de l'ordre public et de plus en plus en se fondant sur la législation, les arguments et les dispositifs de lutte contre le terrorisme. En outre, la Représentante spéciale a estimé que l'utilisation par les gouvernements de la législation relative à la sécurité nationale lorsqu'ils réagissent à la dénonciation de leurs pratiques en matière des droits de l'homme ou aux critiques qui leur sont adressées était l'un des principaux facteurs qui menacent la sûreté des défenseurs. Elle a exhorté les États à ne pas perdre de vue la nécessité de garantir et de maintenir l'espace accordé aux activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris le droit de se rassembler pacifiquement, qui va de pair avec les droits découlant de la liberté d'expression et de réunion.

23. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait rapport à l'Assemblée générale sur les activités des mercenaires et des sociétés de sécurité privées engagées dans des actes de terrorisme, et a examiné la définition juridique du mercenaire eu égard aux actes de terrorisme (A/61/xx).

Organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme

24. Les organes de surveillance des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont continué à s'occuper des problèmes liés au terrorisme dans le cadre de l'examen des rapports des États parties et des plaintes individuelles. C'est ainsi qu'en examinant le deuxième rapport des États-Unis (CAT/C/USA/CO/2), le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que l'État partie utilise des centres de détention secrets où les détenus seraient privés des garanties juridiques fondamentales, et notamment de tout dispositif de contrôle du traitement qui leur est réservé et de procédures de réexamen de leur détention. Il a noté en outre qu'il n'y avait pas, dans le droit fédéral, de définition de la torture correspondant à l'article premier de la Convention et que, malgré la survenance de cas de torture

extraterritoriale de détenus, il n'avait pas été engagé de poursuites dans le cadre de la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture. Dans ses conclusions, le Comité engageait l'État partie à reconnaître et garantir que la Convention s'appliquait en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre ou de conflit armé, dans tout territoire relevant de sa juridiction. Il lui recommandait d'appliquer la garantie de non-refoulement à tous les détenus placés sous sa garde, de cesser de remettre des suspects à des États dans lesquels ceux-ci risquaient effectivement d'être soumis à la torture et de veiller à ce que les suspects aient la possibilité de contester les décisions de refoulement. L'État partie devrait par ailleurs, en vue de prévenir des actes de torture, tenir un registre de toutes les personnes détenues dans tout territoire relevant de sa juridiction mais veiller aussi à ce que nul ne soit détenu dans un lieu de détention secret placé sous son contrôle de fait.

25. Le Comité des droits de l'homme, au cours de l'examen du document correspondant aux deuxième et troisième rapports des États-Unis, a relevé un certain nombre d'éléments préoccupants à ses yeux, à savoir la portée par trop générale des définitions du terrorisme dans le droit interne de l'État partie; sa pratique consistant à détenir secrètement des personnes dans des lieux tenus secrets durant des mois et des années, ainsi que le fait de maintenir des gens, au-delà de la nécessité déclarée de les éloigner du champ de bataille, dans des lieux où ils ne pouvaient absolument pas ou fort peu jouir de la protection du droit international; les dispositions du *Patriot Act* qui étaient sans doute incompatibles avec l'article 17 du Pacte; le recours à des méthodes d'interrogatoire qui, utilisées soit isolément soit en combinaison et/ou appliquées durant des périodes prolongées, violaient l'interdiction énoncée à l'article 7; les allégations de décès suspects et de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part de leurs agents ainsi que du personnel sous contrat, dans les centres de détention de Guantánamo, d'Afghanistan, d'Iraq et d'autres lieux à l'étranger; enfin, les dispositions de la loi sur le traitement des détenus, qui interdit aux détenus de Guantánamo de demander un examen en cas d'allégations de mauvais traitements ou de mauvaises conditions de détention. Les autres préoccupations sérieuses concernaient la pratique de l'État partie consistant à envoyer dans des pays tiers les personnes soupçonnées de terrorisme, ou à en faciliter l'envoi, à partir du territoire des États-Unis ou d'autres États aux fins de détention et d'interrogatoire, sans les garanties voulues pour prévenir les traitements interdits par le Pacte.

26. Dans ses recommandations, le Comité demande instamment à l'État partie de mettre fin immédiatement à toute détention secrète en fermant tous les centres de détention clandestins, d'accorder sans délai au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité de communiquer avec toute personne détenue à l'occasion d'un conflit armé et de ne placer de détenus que dans des lieux où ils puissent bénéficier de la pleine protection de la loi. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune personne détenue, y compris en dehors de son propre territoire, ne soit renvoyée dans un autre État, par voie de transfert, remise, extradition, expulsion ou refoulement, s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'État partie devrait faire procéder à des enquêtes approfondies et indépendantes sur les allégations selon lesquelles des personnes auraient été envoyées dans des pays tiers où elles auraient subi la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, modifier sa législation et sa

politique pour veiller à ce qu'aucune situation de ce genre ne se reproduise et offrir aux victimes un recours approprié. De plus, l'État partie devrait faire en sorte qu'il n'y ait d'immixtion dans la vie privée que dans les cas où elle est strictement nécessaire, et sous la protection de la loi, et que l'intéressé dispose des voies de droit appropriées.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est aussi occupé des problèmes posés par les disparitions, la détention au secret et le procès par contumace dans trois décisions récentes. Dans l'affaire *Bousroual c. Algérie*, M^{me} Bousroual présentait une communication au nom de son époux, M. Salah Saker, de nationalité algérienne, qui était porté disparu depuis le 29 mai 1994. Le Comité a relevé que M. Saker avait été enlevé à son domicile par des agents de l'État, apparemment « parce qu'il était soupçonné d'appartenir à un groupe terroriste »; que l'auteur affirmait que son mari avait été arrêté sans mandat et que l'État partie n'avait pas indiqué le fondement légal de son transfert ultérieur sous garde militaire. Le Comité a conclu, entre autres choses, que la détention était arbitraire et a rappelé que le mari de l'auteur n'avait pas eu la possibilité de communiquer avec un conseil durant sa détention au secret, ce qui l'avait empêché de contester la légalité de sa détention durant cette période. Le droit d'être traduit « dans le plus court délai » devant une autorité judiciaire impliquait que les délais ne devaient pas dépasser quelques jours et qu'en elle-même la détention au secret pouvait constituer une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a évoqué son observation générale n° 6, relative à l'article 6 (droit à la vie) du Pacte, dans laquelle il est dit que les États parties doivent prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus et mettre en place des moyens et des procédures pour faire en sorte que des organismes impartiaux appropriés mènent des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie. Il a constaté que l'État partie était tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, ce qui impliquait de mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du mari de l'auteur, de remettre celui-ci immédiatement en liberté s'il était encore en vie, de rendre compte à l'auteur comme il convenait des résultats de ses enquêtes et de l'indemniser de manière appropriée pour les violations subies par elle-même, son mari et leur famille. Il a rappelé à l'État partie son devoir de poursuivre au pénal, de juger et de punir les personnes tenues responsables de ces violations et de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se produisent à l'avenir.

28. Dans l'affaire *Boucherf c. Algérie*, une plainte soumise par M^{me} Boucherf au nom de son fils, M. Riad Boucherf, enlevé de chez lui par des agents de l'État et porté disparu depuis le 25 juillet 1995, le Comité a rappelé la définition des disparitions forcées énoncée au paragraphe 2 i) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : « Par disparitions forcées de personnes, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. » Tout fait de disparition de cette nature constitue une violation de plusieurs droits consacrés par le Pacte, à savoir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9), le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7) et le droit de toutes les

personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10), tout en violant le droit à la vie ou en le mettant gravement en péril (art. 6). Le Comité a constaté que l'État partie avait enfreint les articles 7 et 9 du Pacte à l'égard du fils de l'auteur et son article 7 à l'égard de l'auteur, en même temps que le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Le Comité s'est occupé de questions semblables dans une troisième affaire récente, *Medjnoune c. Algérie*, où il a constaté des infractions aux articles 7 et 9 à l'égard du fils de l'auteur.

29. En juillet 2006, le Comité des droits de l'homme a aussi examiné son observation générale révisée concernant l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à un procès équitable et à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice) (CCPR/C/GC/32/CRP.1/Rev.1). Dans son observation générale révisée, il note que le droit à un procès équitable et à l'égalité devant la justice sont des éléments essentiels de la protection des droits de l'homme et servent par des moyens procéduraux à préserver l'état de droit. L'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, garantit une série de droits précis, à savoir que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, que tant au pénal qu'au civil, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le Comité poursuivra l'examen de son observation générale révisée à ses sessions prochaines.

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

30. Des années durant, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'est penchée sur les problèmes posés par le terrorisme et les droits de l'homme, notamment par des études thématiques consacrées à des questions telles que l'administration de la justice par les juridictions militaires, les rapports entre le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme et la promotion des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme. À sa cinquante-cinquième session, par sa résolution 2003/15, la Sous-Commission avait demandé une étude de la compatibilité des mesures antiterrorisme adoptées aux niveaux national, régional et international avec les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme, qui s'attache en particulier à leur incidence sur les groupes les plus vulnérables, « en vue d'élaborer des directives détaillées », et avait nommé M^{me} Kalliopi K. Koufa pour coordonner ces travaux. En 2004, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'« élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en s'inspirant, notamment, du plan préliminaire d'un projet de principes et de directives figurant dans le document de travail établi par M^{me} Koufa ». Le groupe de travail a étudié un document de travail plus étoffé sur les directives et principes applicables à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme lors de la cinquante-septième session de la Sous-Commission.

31. À sa cinquante-huitième session, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session chargé de poursuivre l'élaboration de principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en s'appuyant, notamment, sur le plan préliminaire mis à jour d'un projet de principes et de directives figurant dans le deuxième document de travail élargi de M^{me} Kalliopi K. Koufa (A/HRC/Sub.1/58/30). Dans ce document, l'auteur soulignait que des directives claires et détaillées s'imposaient sur le respect et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme en vue de guider les États et de contribuer aux efforts faits pour assurer l'équilibre entre les intérêts de la sécurité et le plein respect des droits de l'homme. Elle y soulignait aussi qu'il faudrait interpréter tous les principes et directives à la lumière des principes généraux du droit international, en prêtant attention à l'apparition de normes du droit international coutumier, et livrait ses réflexions sur le problème des dérogations. Ledit document de travail présentait le « plan d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme » mis à jour, y compris des dispositions et un commentaire détaillé portant sur les devoirs des États en ce qui concernait les actes de terrorisme et les droits de l'homme; les principes généraux relatifs aux mesures antiterrorisme; les mesures antiterrorisme et la définition du terrorisme; les exceptions et les dérogations; les principes spécifiques relatifs à l'arrestation, à la détention et au jugement; les peines; l'asile, les transferts forcés et l'extradition; la liberté d'opinion et d'expression; la liberté de pensée, de conscience et de religion; le droit au respect de la vie privée et les droits de propriété; la liberté d'association et de réunion; les droits des victimes d'actes de terrorisme.

32. À l'issue de sa cinquante-huitième session, la Sous-Commission a entériné les recommandations du groupe de travail, demandé à M^{me} Koufa d'actualiser le plan préliminaire d'un projet de principes et de directives en s'inspirant des délibérations du groupe de travail et décidé de transmettre au Conseil des droits de l'homme pour examen le plan mis à jour du projet, accompagné du commentaire correspondant, tout en sachant que ce projet nécessiterait une réflexion et des travaux supplémentaires. La Sous-Commission a recommandé au Conseil, lorsque celui-ci examinerait le système consultatif d'experts, d'envisager de reconduire le groupe de travail en vue d'assurer la poursuite des travaux consacrés aux principes et directives applicables à la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

III. La démarche du Haut Commissaire aux droits de l'homme : les assurances diplomatiques et les transferts de personnes soupçonnées d'activités terroristes

33. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a poursuivi l'examen de la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et a fait des recommandations générales quant aux obligations des États à cet égard. Dans son allocution prononcée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme en décembre 2005, elle se déclarait préoccupée par deux phénomènes liés qui, aujourd'hui, mettent particulièrement à mal l'interdiction

générale de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants : le premier était la pratique du recours aux assurances diplomatiques pour justifier le retour et le « renvoi » de suspects dans des pays où ils risquaient la torture; le second, la détention de prisonniers dans des lieux secrets. Elle appelait aussi tous les gouvernements à réaffirmer leur attachement à la prohibition totale de la torture, en interdisant dans leur droit interne la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants; en respectant le principe du non-refoulement et en s'abstenant de renvoyer des personnes dans des pays où elles risquent d'être torturées; en assurant l'accès aux personnes détenues et en abolissant la détention secrète; en poursuivant les personnes responsables de torture et de mauvais traitements; en proscrivant l'utilisation de déclarations extorquées sous la torture, que l'interrogatoire ait eu lieu dans le pays ou à l'étranger; enfin, en ratifiant la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, ainsi que les autres conventions internationales interdisant la torture.

34. Le Haut Commissaire a aussi examiné les questions de droits de l'homme soulevées par les réactions de gouvernements aux activités terroristes¹. Elle a insisté sur les questions afférentes au rôle des juridictions nationales dans la supervision des mesures antiterroristes, notamment le droit à un procès équitable et le recours aux tribunaux spéciaux et aux juridictions militaires; la définition du terrorisme et des infractions connexes dans les législations nationales, notamment la question de l'incrimination de l'exercice légitime des droits et libertés; le principe de la non-discrimination et le problème des techniques employées pour dépister les personnes soupçonnées de terrorisme; la protection des groupes vulnérables, aux premiers rangs desquels les défenseurs des droits de l'homme, les non-nationaux et les journalistes; la détermination d'un état d'urgence et/ou de l'existence d'un conflit armé; la privation de liberté, y compris la détention judiciaire ou administrative, la détention au secret et la détention dans un lieu secret; le droit au respect de la vie privée et les questions de méthodes d'enquête, ainsi que de collecte et de communication de l'information; enfin, le droit de propriété, y compris l'établissement de listes et le blocage des avoirs de personnes soupçonnées de terrorisme. M^{me} Arbour s'est à nouveau déclarée préoccupée par les cas présumés de recours à des centres de détention secrets et à des transferts dans des conditions irrégulières de personnes soupçonnées de s'être livrées à des activités terroristes, ce qui, a-t-elle observé, permettrait aux gouvernements de détenir ces personnes irrégulièrement et d'en obtenir des renseignements en usant de méthodes d'interrogatoire sans doute inadmissibles tant en droit interne qu'en droit international. M^{me} Arbour a aussi exprimé de sérieuses préoccupations au sujet du recours aux assurances diplomatiques pour justifier le retour et le transfert de suspects dans des pays où ils risquent la torture.

35. Sur le chapitre des assurances diplomatiques, la Haut Commissaire a participé aux travaux du Groupe de spécialistes des droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme en soulignant qu'à son sens celles-ci ne donnaient pas de bons résultats, car elles n'assuraient pas une protection adéquate contre la torture et les mauvais traitements, pas plus qu'elles n'éliminaient l'obligation du non-refoulement. Au lieu de définir des critères pour réglementer ces pratiques, a-t-elle insisté, l'action menée au niveau national comme au niveau

¹ Allocution prononcée le 15 février 2006 par M^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à Chatham House et au British Institute of International and Comparative Law, accessible à l'adresse <www.ohchr.org>.

international pour tâcher d'éliminer la torture devrait être axée avant tout sur la prévention, notamment par la mise en place de formules de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, dans les lieux où se trouvent des gens privés de leur liberté. Un État se doit de prendre des mesures énergiques pour enquêter sur des allégations en présence d'éléments crédibles indiquant que des personnes sont transportées par un État ou à travers son territoire vers un lieu où elles risquent réellement la torture. La Haut Commissaire a instamment demandé à tous les États de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son Protocole facultatif, car ce serait là une mesure concrète importante attestant leur bonne foi et leur volonté sérieuse de prévenir la torture et les mauvais traitements et de protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction. Le Haut Commissariat a aussi participé aux discussions qui ont abouti à la recommandation du Comité des ministres sur l'aide aux victimes d'infraction, y compris les victimes d'actes terroristes.

36. La Haut Commissaire étudie ces questions plus à fond dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/94), qui va être examiné par le Conseil des droits de l'homme, et donne un aperçu des activités du Haut Commissariat ainsi que des autres faits nouveaux qui ont trait à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Ce rapport analyse les problèmes posés par le transfert de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme et la demande d'assurances diplomatiques en leur faveur contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et explique en quoi ces pratiques portent atteinte à la protection des droits de l'homme. La Haut Commissaire répète que les mesures prises par les États pour combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes à leurs obligations au regard du droit international et elle conclut son rapport par un certain nombre de recommandations, en invitant notamment les États à renforcer les mesures qu'ils prennent pour tâcher d'éliminer la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

37. La Haut Commissaire a salué dans l'entrée en vigueur, le 22 juin 2006, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture un progrès important vers une protection effective des détenus de par le monde. Cet instrument, adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale, renforce la Convention contre la torture en établissant un sous-comité international de la prévention de la torture dont les membres sont chargés de se rendre dans les lieux de détention existant sur le territoire des États parties. Il exige aussi de ces derniers qu'ils mettent en place des mécanismes de prévention nationaux, lesquels doivent aussi pouvoir avoir accès aux lieux de détention et aux prisonniers.

Autres faits nouveaux

38. La sixième Réunion de haut niveau entre le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales a chargé un groupe de travail, sous la direction du Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'étudier l'élaboration d'un mécanisme souple d'interaction concernant la protection des droits de l'homme dans l'action contre le terrorisme. La Réunion a demandé aux organisations de présenter des propositions précises sur les moyens d'élaborer un tel mécanisme, en tenant compte de la diversité des mandats et des méthodes de travail des organisations régionales et des autres organisations intergouvernementales. Le mandat du Groupe de travail a été examiné le 23 février

2006, à l'occasion de la première réunion du Comité permanent de la Réunion de haut niveau entre le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, et le Groupe de travail s'est réuni le 10 juillet, lors de la réunion conjointe des groupes de travail destinée à préparer la septième Réunion de haut niveau. Le Groupe de travail a étudié les diverses possibilités d'organiser des consultations et échanges réguliers entre l'ONU et les organisations régionales sur les mesures antiterrorisme et il a proposé en conclusion que la septième Réunion de haut niveau demande à l'ONU, et en particulier au Haut Commissariat aux droits de l'homme, de créer un lien sur le Web pour faciliter l'interaction et les échanges entre tous les interlocuteurs au sein de l'ONU comme des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales participant à ses travaux; et qu'elle demande aussi au Haut Commissariat d'organiser une réunion d'experts, juristes et spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme, pour examiner les difficultés et les problèmes à résoudre en vue d'assurer l'équilibre entre les mesures antiterrorisme et les exigences du droit international, et notamment du droit des droits de l'homme, du droit humanitaire, du droit des réfugiés et du droit pénal.

39. Le Haut Commissariat organise, conjointement avec le Bureau des institutions démocratiques des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, un atelier d'experts sur les droits de l'homme et la coopération internationale dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Cette rencontre, qui s'inscrit dans le prolongement du séminaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur la lutte contre le terrorisme et les états d'urgence, tenu en juin 2005, aura pour but de mieux faire comprendre et connaître les normes et règles relatives aux droits de l'homme dans la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier chez les experts de la sécurité et les conseillers juridiques des ministères nationaux compétents, des services répressifs et de l'administration judiciaire. Le Haut Commissariat a travaillé avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à un programme de formation spécialisée à l'intention des juges et des procureurs qui a trait à la lutte contre le terrorisme. Il a aussi participé à une réunion organisée par l'Office en mai 2006 à l'intention des gouvernements d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, sur les cadres juridiques nationaux de la lutte contre le terrorisme, en apportant des éléments concernant la compatibilité des mesures nationales de lutte contre le terrorisme avec les obligations imposées aux États par le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et celui des réfugiés. Le Haut Commissariat met actuellement au point un certain nombre d'outils, dont des fiches d'information sur le terrorisme et les droits de l'homme et sur les relations entre le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme.

IV. Conclusions

40. Le système des droits de l'homme des Nations Unies continue à traiter la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme tout en combattant efficacement le terrorisme.

41. La Haut Commissaire, les organes de suivi des traités et divers titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont tous déclarés très préoccupés par les allégations selon lesquelles certains États Membres auraient recours à des centres de détention secrets et pratiqueraient des transferts dans des conditions irrégulières de personnes soupçonnées de se livrer à des activités terroristes. De graves inquiétudes ont aussi été exprimées au sujet du recours aux assurances diplomatiques pour justifier le transfert de suspects dans des pays où ils risquent d'être soumis à la torture.

42. Les États Membres devraient réaffirmer leur attachement à la prohibition totale de la torture en interdisant dans leur droit interne la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants; en poursuivant les personnes responsables de torture et de mauvais traitements et en proscrivant l'utilisation de déclarations extorquées sous la torture, que l'interrogatoire ait eu lieu dans le pays ou à l'étranger. Des mesures devraient être prises pour assurer l'accès à tous les prisonniers dans tous les lieux de détention et pour supprimer les lieux de détention secrets. De plus, les États Membres devraient respecter le principe du non-refoulement et s'abstenir de renvoyer des personnes dans des pays où elles risquent la torture.

43. L'entrée en vigueur, le 22 juin 2006, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture est un progrès important vers une protection effective des détenus de par le monde. Le Protocole facultatif renforce la Convention en créant un sous-comité international de la prévention de la torture chargé d'effectuer des visites des lieux de détention situés sur le territoire des États parties et en exigeant des États parties qu'ils mettent en place des mécanismes de prévention nationaux, lesquels doivent aussi se voir donner accès aux lieux de détention et aux détenus. L'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est une étape importante vers un nouveau renforcement de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme. Il convient d'encourager les États Membres à ratifier et mettre en œuvre la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, car ce serait là une mesure concrète importante attestant leur bonne foi et leur volonté sérieuse de prévenir la torture et les mauvais traitements. De plus, il est instamment demandé à l'Assemblée générale d'envisager l'adoption de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.